



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 425 / 2022 du 2 mars 2022

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**  
**portant modification des conditions de remise en état et levant**  
**l'obligation de garanties financières imposées à la société CARRIERES VIALLET,**  
**pour la carrière sise aux lieux-dits « Les Grands Brûlés » et « La Varenne »**  
**sur le territoire de la commune de Pierrefitte-sur-Loire**

**Le Préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 à R. 181-49, R. 512-39-1 et suivants, R. 516-2 et R. 516-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1715/91 du 4 juin 1991 modifié autorisant Monsieur Michel VIALLET, domicilié à Saint-Léon, à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sise aux lieux-dits « Les Grands Brûlés » et « La Varenne » sur le territoire de la commune de Pierrefitte-sur-Loire ;

**Vu** les dossiers d'autorisation déposés en préfecture de l'Allier les 15 novembre 2006 et 5 octobre 2007 par Monsieur Michel VIALLET, gérant de la SARL CARRIERES VIALLET, sollicitant la poursuite avec extension de l'exploitation de la carrière susvisée, demandes ayant été jugées irrecevables par le service instructeur et conduisant à l'abandon du projet ;

**Vu** la notification enregistrée en préfecture de l'Allier le 22 octobre 2021 et présentée par Monsieur Pierre VIALLET, Directeur Général de la société CARRIERES VIALLET, déclarant la cessation définitive d'activité de la carrière susvisée et sollicitant une modification de la remise en état du site ;

**Vu** l'avis favorable émis par le maire de la commune de Pierrefitte-sur-Loire le 26 octobre 2021 sur la remise en état du site ;

**Vu** le procès-verbal de récolement établi suite à la visite sur site le 15 février 2022 par l'inspection des installations classées, rédigé et clos le 17 février 2022 ;

**Vu** le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 17 février 2022 ;

**Considérant** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

**Considérant** que la société CARRIERES VIALLET a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation d'activité de la carrière susvisée ;

**Considérant** que cette notification a été instruite selon la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite de récolement effectuée le 15 février 2022, que la remise en état de la carrière susvisée est conforme aux dispositions générales et à celles du présent arrêté ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'obligation faite à la société CARRIERES VIALLET de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « La Varenne » et « Les Grands Brûlés » sur la commune de Pierrefitte-sur-Loire, en cas de défaillance de cette dernière, peut être levée en totalité ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – REMISE EN ETAT**

La société CARRIERES VIALLET est autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière de Pierrefitte-sur-Loire fixées à l'article 3-3 de l'arrêté préfectoral n° 1715/91 du 4 juin 1991 modifié, conformément aux dispositions suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> alinéa, la phrase « *La remise en état consistera en l'aménagement d'un plan d'eau* » est supprimée, ainsi que tous les alinéas suivants relatifs à cet aménagement ;
- l'alinéa suivant est ajouté : « *La remise en état consistera en un retour à un site à vocation naturelle, avec mise en sécurité des fronts d'exploitation et nivellement du carreau au moyen des stériles d'exploitation, contribuant à la reprise d'une végétation spontanée locale sur tout le site et au maintien de la stabilité des fronts.* »

Le site est remis en état suivant le plan actualisé figurant en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation faite à la société CARRIERES VIALLET par arrêté préfectoral n° 1715/91 du 4 juin 1991 susvisé, de constituer des garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Les Grands Brûlés » et « La Varenne » sur la commune de Pierrefitte-sur-Loire, est levée en totalité à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - PUBLICITE**

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Pierrefitte-sur-Loire pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Pierrefitte-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

#### **ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

#### **ARTICLE 5 – DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant CARRIERES VIALLET. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Maire de Pierrefitte-sur-Loire, chargé des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le - 2 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

